

Le vendredi 12 mars 2021,  
A Saint Etienne,



**Objet :** Situation administrative des agents devant garder leur enfant à cause d'une fermeture de crèche, école ou collège.

Monsieur l'inspecteur d'Académie de la Loire,

Avec le renforcement légitime des conditions de fermeture de classe, de plus en plus d'enseignants, qui sont aussi parents, se retrouvent dans des situations inconfortables.

En effet, lorsqu'une classe ferme, l'intégralité des enfants est considérée comme cas contact à risque. Il n'est donc pas responsable de faire garder l'enfant ailleurs qu'au sein du foyer dans lequel il vit.

Cependant, l'enfant n'est pas nécessairement malade. L'agent-parent ne peut donc pas se positionner sur un jour « enfant malade ».

Conformément à la FAQ ministérielle, « *Le fonctionnaire devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de son établissement d'accueil, de sa classe ou de sa section, ou encore lorsque l'enfant est identifié par l'Assurance Maladie comme étant « cas contact à risque », est placé, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme « personne contact à risque », en autorisation spéciale d'absence (ASA).* »

C'est pourquoi, le SE-Unsa vous demande d'accorder la possibilité aux enseignants en faisant la demande, la possibilité d'être placé en ASA le temps que l'établissement d'accueil des enfants soit réouvert.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'IA-DASEN, en l'expression de notre profond respect et à notre attachement au service public d'éducation.

**Mathilde Point,**  
**Secrétaire Départementale,**  
**SE-Unsa 42.**